RÈGLEMENT (CEE) N° 2473/75 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1975

modifiant la durée de validité du règlement (CEE) n° 1315/74 relatif au désossage des viandes bovines prises en charge par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1315/74 de la Commission du 28 mai 1974 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/75 (4), prévoit la possibilité, pour les organismes d'intervention, de procéder au désossage des viandes bovines prises en charge par eux ; que cette possibilité a conduit à des stocks importants de viandes désossées pour lesquels des difficultés d'écoulement risqueraient de se produire en cas d'accroissement continu des stocks ;

considérant que, dans l'attente de l'achèvement de l'étude du régime communautaire de désossage, il convient de proroger à nouveau le régime actuel pour une courte période ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 1315/74, la date du 30 septembre 1975 est remplacée par celle du 17 octobre 1975.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 144 du 29. 5. 1974, p. 11
(4) JO n° L 225 du 27. 8. 1975, p. 7.